

Le recours en matière de contestations d'honoraires d'avocats

Paris, le 9 janvier 2023

La chambre 1-9 de la C.A. de Paris

CHAMBRE 1-9 CONTESTATIONS EN MATIÈRE D'HONORAIRES D'AVOCATS – TAXE DES AVOCATS POSTULANTS

		lundi 9h30*	mardi 9h30*	mercredi 9h30*	jeudi 9h30*	vendredi 9h30*
M. Jacques Boulard	premier président	X	X	X	X	X
M. Michel Rispe	président	X	X	X	X	X
Mme Laurence Chaintron	conseillère	X	X	X	X	X
Mme Françoise Gilly-Escoffier	présidente	X	X	X	X	X
Mme Stéphanie Gargoullaud	présidente	X	X	X	X	X
Mme Nina Touati	présidente	X	X	X	X	X
Mme Sylvie Fétizon	conseillère	X	X	X	X	X
Mme Claire David	magistrate honoraire	X	X	X	X	X
Mme Agnès Tapin	magistrate honoraire	X	X	X	X	X
M. Luc Nivôse	magistrat honoraire	X	X	X	X	X

*contribution des magistrats par roulement, selon le tableau de service, en juge unique et/ou dans une formation collégiale

Magistrats chargés de la coordination du service :

- M. Michel Rispe, président de chambre
- Mme Laurence Chaintron, conseillère

Activité de la chambre

Stock au 2 janvier 2023 : **1440**

- Entrées en 2022 : **641** contre 665 en 2021 (-3,6 %)
- Sorties en 2022 : **875** contre 940 en 2021 (-6,9 %)
- Délai d'écoulement théorique : **2,38 ans** ($1440 + 641 / 875$)
- Taux de couverture en 2022 : **136,50 %** (sorties/entrées ; 141,35 % en 2021)

Les règles applicables (1/2)

- La **loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971** portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques a renvoyé au pouvoir exécutif le soin de déterminer par un règlement le sort des contestation d'honoraires.
- Ainsi, **l'article 53-6** de la loi du 31 décembre 1971 dispose que
- *« Dans le respect de l'indépendance de l'avocat, de l'autonomie des conseils de l'ordre et du caractère libéral de la profession, **des décrets en Conseil d'Etat fixent les conditions d'application du présent titre.***
- *Ils présentent notamment [...]*
- *6°) La procédure de règlement des contestations concernant le paiement des frais et honoraires des avocats».*

Les règles applicables (2/2)

- En application de ce texte législatif, le **décret n°91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat** a institué les règles qui régissent la procédure de “Contestations en matière d'honoraires et débours”.
- La section V du décret contient **sept articles** (174 à 179).
- Selon la Cour de cassation, ces dispositions **instituent une procédure obligatoire et exclusive et sont d'ordre public** (cf. Cass. 2^{ème} Civ., 1^{er} juin 2011, pourvoi n° 10-16.381, Bull. n 124 ; 2 Civ. , 13 septembre 2012, P. pourvoi n° 10-21.144).
- En réalité, si ces articles trouvent bien entendu à s'appliquer, ils sont régulièrement combinés ou suppléés par diverses dispositions du code de procédure civile et par diverses règles prétoriennees (article 277 du décret du 27 novembre 1991).

Le principe d'un recours

- L'article 176 du décret d'application du 27 novembre 1991 prévoit que les décisions du bâtonnier sur les réclamations en matière de paiement des honoraires sont **susceptibles d'un recours devant le premier président de la cour d'appel**.
 - non pas d'un appel, mais d'un « *recours* »
- Deux cas d'ouverture du recours :
 - → La décision du bâtonnier a été rendue,
 - → Le bâtonnier n'a pas pris de décision dans les délais prévus à l'article 175

La décision du bâtonnier a été rendue...

- **Délai pour former le recours : dans le mois de la décision.**
- ***Décision ?*** Une réclamation présentée sous la forme d'une lettre simple ne saisit pas valablement le bâtonnier, de sorte que la **réponse écrite que celui-ci adresse à ce courrier ne constitue pas une décision susceptible d'un recours.** (Cass. 2^{ème} Civ 1^{er} juin 2011 pourvoi N° 10-16.381)

IL peut s'agir d'une **décision rendue hors délai** (2e Civ., 21 mai 2015, pourvoi n° 14-10.518)

- L'article 175 prévoit que la notification de la décision du BOA doit intervenir **dans les quinze jours de sa date, à l'avocat et à la partie, par le secrétaire de l'ordre**, par LRAR de réception.

La lettre de notification mentionne, à peine de nullité, le délai et les modalités du recours.

- ➡ Aussi, pour que le délai d'un mois soit opposable que il faut que **la notification informe les parties de la faculté de saisir le premier président dans ce délai** (2e Civ., 9 octobre 2008, pourvoi n° 06-16.847, Bull. 2008, II, n° 206).
- ➡ Pour être efficace, cette information doit aussi porter **sur le point de départ du délai de recours** (2e Civ., 11 septembre 2014, pourvoi n° 13-18.178).

- C'est bien la **notification de la décision contestée qui fait courir le délai d'un mois** (Civ. 2ème, 12 décembre 2019, pourvoi n°18-24.116 ; Civ. 2ème, 13 septembre 2018, pourvoi no 17-14.171 ; Civ. 2ème, 8 juin 2017, pourvoi n°16-18.775)
- – Pour déterminer le point de départ du délai, la jurisprudence applique l'article 668 du code de procédure civile (pour la notification par voie postale = une double date en distinguant expéditeur/expédition) et destinataire/réception).
- Ainsi, à l'égard du destinataire, la notification est réputée être faite à la **date de la réception** (3ème Civ. 2 février 2005 Bull., no26, n 04-10.219)
- Pli non réclamé ? = équivaut à une absence de notification
- Que doit-on faire en cas d'absence de notification réussie (NPAI/ non réclamé) ?
- Quant à **l'expiration du délai de recours**, sont appliquées les règles de computation des délais : pour un délai est fixé en mois, le dernier jour est celui qui porte le même quantième que le premier jour.
 - exemple : décision notifiée le 12 mai 2017 : expiration du délai d'appel = 12 juin 2017
- – **augmentation des délais** (Article 643 du CPC : + Un mois pour les personnes qui demeurent en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises ; + Deux mois pour celles qui demeurent à l'étranger.
- – Quid de la notification par **voie postale à l'étranger** ?

La décision du bâtonnier n'a pas été rendue...

- **Délai pour former le recours** : [Article 176](#) al. 2 : « Lorsque le bâtonnier n'a pas pris de décision dans les délais prévus à l'article 175, **le premier président doit être saisi dans le mois qui suit.** »).

Il appartient à l'auteur de la contestation d'honoraires de justifier de la saisine du BOA effectuée par LRAR (dans le respect des prescriptions de l'article 175 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991, (2e Civ., 24 mai 2018, pourvoi n. 17-11.004)

- LE BOA **est dessaisi** à l'expiration du délai de quatre mois (ou huit mois si prorogation) (art 175 : ... Il prend sa décision dans les quatre mois. Le délai de quatre mois peut être prorogé dans la limite de quatre mois par décision motivée du bâtonnier. Cette décision est notifiée aux parties, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans les conditions prévues au premier alinéa.)

Qui peut élever le recours ?

- Le recours peut être formé par **un mandataire** (1^{re} Civ., 24 février 1987, pourvoi n°85-10.774, Bull. 1987, I, n° 63) **disposant d'un pouvoir spécial s'il n'est avocat ou avoué** (article 931, alinéa 3, du code de procédure civile).
- Il n'existe pas de tierce opposition contre la décision du bâtonnier

*« Il résulte des articles 174 et 175 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991, qui **réservent l'action en contestation d'honoraires d'avocats à ces derniers et à leurs clients**, et de l'article 66-5, alinéa 1, de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, qui prévoit que les relations entre l'avocat et son client sont couvertes par le secret professionnel, que, conformément aux prévisions des articles 582 et 583 du code de procédure civile, la voie de la tierce opposition, qui tend non seulement à faire rétracter le jugement attaqué, mais également à le réformer, n'est pas ouverte contre la décision du bâtonnier saisi d'une contestation d'honoraires. » Cass. 2^{ème} civ. 18-24430 5 mars 2020.*

Contre qui le recours doit-il être élevé ?

- Le litige opposant deux avocats quant à une rétrocession d'honoraires ne relève pas des dispositions des articles susvisés (2e Civ., 17 mars 2011, pourvoi n° 10-17.431).
- QUALITE A AGIR/ à défendre

Les sociétés Sandro et Sun trans font le même grief à l'ordonnance, alors « ***que le défaut de qualité à défendre à une action constitue une fin de non-recevoir sanctionnée par une irrecevabilité*** ; qu'en l'espèce, la délégataire du premier président de la cour d'appel a débouté les sociétés Sandro et Sun trans de leurs demandes en restitution d'honoraires indus formées contre M. Fait au motif qu'elles avaient confié la défense de leurs intérêts **non à M. Fait mais à la société d'avocat** ; qu'en statuant ainsi au fond **alors qu'était invoquée une fin de non-recevoir sanctionnée par une irrecevabilité, la délégataire du premier président de la cour ...**

Forme du recours (1/2)

- En principe, le recours est formé par **lettre recommandée avec demande d'avis de réception** adressée au secrétariat-greffe de la cour d'appel
- Toutefois, la Cour de cassation considère que la **formalité de la lettre recommandée** n'est destinée qu'à régler toute contestation sur la date du recours.

Le recours ne peut donc être déclaré irrecevable au motif qu'il a été formé par lettre simple, dès lors qu'il est établi que la lettre a été déposée au greffe de la cour d'appel dans le délai de recours (2e Civ., 30 avril 2014, pourvoi n° 1319.687 ; dans le même sens : 2e Civ., 11 février 2010, pourvoi n° 07-15.409)

(Au contraire, il est rappelé qu'en première instance, la lettre simple ne saisit pas valablement le bâtonnier de la réclamation. La Cour de cassation considère qu'il appartient à l'auteur de la contestation d'honoraires de justifier que la lettre a été adressée sous forme **recommandée avec demande d'avis de réception ou remise contre récépissé** (2e Civ., 24 mai 2018, pourvoi n. 17-11.004)).

- Le recours peut aussi être fait directement au greffe en application de l'article 932 du code de procédure civile : **déclaration au greffe**
- Le recours peut aussi être introduit **par voie électronique** (la communication par voie électronique étant facultative en la matière).
- En revanche, est irrecevable un recours formé devant le « procureur de la cour d'appel » (2e Civ., 16 mai 2013, pourvoi n° 12-11.876)

Forme et contenu du recours (2/2)

- Il s'agit d'une procédure sans représentation obligatoire.
- La jurisprudence considère que le non professionnel doit ne doit pas être sanctionné pour avoir méconnu les exigences formelles prévues à l'article 933 du code de procédure civile
- Il s'agit de l'épargner d'une charge procédurale excessive.
- En particulier, il ne peut être exigé de l'appelant non représenté par un professionnel qu'il accomplisse les mêmes diligences que celui représenté par un professionnel.
- Dans les procédures d'appel sans représentation obligatoire, la déclaration d'appel qui ne mentionne ni les chefs critiqués ni l'objet de l'appel **opère dévolution pour le tout** (cf. Civ. 2è, 9 septembre 2021, FS-B+R, n°20-13.662, Civ. 2è, 29 septembre 2022, FS-B, n°21-23.456).

L'objet du recours

- principe : procédure n'est applicable qu'aux différends en matière d'honoraires entre un avocat et son client.

Il faut donc qu'il existe un différend : tel n'est pas le cas lorsque l'avocat a saisi le bâtonnier d'une demande de fixation de ses honoraires, **avant même que le client ait contesté ceux-ci.**

Effet du recours (1/2) - caractère suspensif ?

- En elle-même, la décision du BOA n'est pas exécutoire...
- Article 178 : *Lorsque la décision prise par le bâtonnier n'a pas été déférée au premier président de la cour d'appel, elle peut être rendue exécutoire par ordonnance du président du tribunal de grande instance à la requête, soit de l'avocat, soit de la partie.*
- A compter du 1^{er} novembre 2021, date d'entrée en vigueur du **décret n° 2021-1322 du 11 octobre 2021** pour les réclamations introduites à compter de cette date : « **Art. 175-1. -La décision du bâtonnier peut, même en cas de recours, être rendue exécutoire dans la limite d'un montant de 1 500 euros, ou, lorsqu'il est plus important, dans la limite des honoraires dont le montant n'est pas contesté par les parties.** Ce montant doit être expressément mentionné dans la décision. Les articles 514-3 à 514-6 du code de procédure civile s'appliquent en cas de recours devant le premier président de la cour d'appel.
- « Pour les honoraires excédant le montant fixé en application du premier alinéa, le bâtonnier peut, **à la demande d'une des parties, décider, s'il l'estime nécessaire et compatible avec la nature de l'affaire, que tout ou partie de sa décision pourra être rendue exécutoire même en cas de recours.** Il peut assortir sa décision de garanties dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles 517 et 518 à 523 du code de procédure civile. Les articles 517-1 à 517-4 du même code s'appliquent en cas de recours formé devant le premier président de la cour d'appel.
- « **Les dispositions des alinéas précédents ne sont pas applicables à la part des honoraires fixés en exécution d'une convention établie sur le fondement du cinquième alinéa de l'article 10 de la loi du 31 décembre 1971 susvisée.** » ;
- L'article 177 a ainsi été modifié :... b) Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : « *Le premier président peut ordonner la radiation du rôle de l'affaire dans les conditions fixées au premier, septième et huitième alinéas de l'article 524 du code de procédure civile.* » ;
- Article 524 du code de procédure civile : Lorsque l'exécution provisoire est de droit ou a été ordonnée, le premier président ou, dès qu'il est saisi, le conseiller de la mise en état peut, en cas d'appel, décider, à la demande de l'intimé et après avoir recueilli les observations des parties, **la radiation du rôle de l'affaire lorsque l'appelant ne justifie pas avoir exécuté la décision frappée d'appel** ou avoir procédé à la consignation autorisée dans les conditions prévues à l'article 521, à moins qu'il lui apparaisse que l'exécution serait de nature à entraîner des conséquences manifestement excessives ou que l'appelant est dans l'impossibilité d'exécuter la décision.
- **Le délai de péremption court à compter de la notification de la décision ordonnant la radiation.** Il est interrompu par un acte manifestant sans équivoque la volonté d'exécuter. Le premier président ou le conseiller de la mise en état peut, soit à la demande des parties, soit d'office, après avoir invité les parties à présenter leurs observations, constater la péremption.
- Le premier président ou le conseiller de la mise en état autorise, sauf s'il constate la péremption, la réinscription de l'affaire au rôle de la cour sur justification de l'exécution de la décision attaquée.

Effet du recours (2/2) - dévolutif ?

- Oui ...
- Mais, lorsque l'appel tend à l'annulation d'une décision pour irrégularité de la saisine de la juridiction de première instance, l'appel est en principe dépourvu d'effet dévolutif ... sauf lorsque l'appelant a conclu à titre principal au fond.

La dévolution ne peut s'opérer lorsque les conclusions au fond ne sont que subsidiaires et donc sans portée.

La procédure devt. le Premier président (1/4)

- **Article 177** : L'avocat et la partie sont convoqués, **au moins huit jours** à l'avance, par le greffier en chef, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le premier président **les entend contradictoirement**. Il peut, à tout moment, renvoyer l'affaire à la cour, qui procède dans les mêmes formes.

[...]

(en première instance : *L'article 175 indique que « Le bâtonnier, ou le rapporteur qu'il désigne, **recueille préalablement les observations de l'avocat et de la partie.** »*

.

La procédure devant le PP (2/4)

- Certes l'article 386 du code de procédure civile dit que l'instance est périmée lorsqu'aucune des parties n'accomplit de diligences pendant deux ans.
- **-Pas de péremption d'instance : jp constante de la Cour de cassation**

La contestation des honoraires de l'avocat est soumise à une **procédure spéciale qui est dirigée en appel par le Premier président et qui échappe aux parties**, lesquelles n'ont pas de diligences particulières à accomplir alors qu'au surplus la règle étant celle de l'oralité des débats, elles n'ont aucune obligation d'adresser des écritures et doivent seulement communiquer leurs pièces dans des délais compatibles avec le respect du contradictoire.

Ainsi la péremption de l'instance ne peut être opposée à une partie à qui la direction de la procédure échappait et qui ne disposait d'aucun moyen pour réduire le délai d'audiencement. »

- *2è Civ 15 novembre 2012 n° 11-25499 = rejet *"Ayant relevé que la direction de la procédure échappait aux parties qui ne pouvaient l'accélérer la convocation de l'adversaire étant le seul fait du greffe, le PP a par ces seuls motifs légalement justifié sa décision."*
- *2è Civ 12 juillet 2007 n° 05-14655 = cassation *"En statuant ainsi, alors que la direction de la procédure échappait aux parties, de sorte que celles-ci n'avaient à accomplir aucune diligence, le PP a violé les textes susvisés."*

La procédure devant le PP (3/4)

- Les parties peuvent être présentes ou représentées par un avocat à l'audience : cf article 931 du cpc et devant le bâtonnier première instance il n'est nullement prévu la représentation par une autre personne qu'un avocat.
- L'article 931 du code de procédure qui précise les règles de représentation dans l'examen des dossiers relevant de la procédure orale en appel, dit que :« *Les parties se défendent elles-mêmes.*

Elles ont la faculté de se faire assister ou représenter selon les règles applicables devant la juridiction dont émane le jugement. Le représentant doit, s'il n'est avocat, justifier d'un pouvoir spécial. »

Cela signifie qu'il convient de se reporter aux articles 174 et 175 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 qui définissent les règles applicables devant le bâtonnier, et qui sont d'ordre public (cf l'article 174). **Représentation non prévue** par un membre de leurs familles ou par un tiers

Cette interdiction d'une représentation de l'avocat et de son client par un membre de sa famille ou par un tiers est confortée par la rédaction suivante de l'article 177 du même décret : « L'avocat et la partie sont convoqués, au moins huit jours à l'avance, par le greffier en chef, par lettre RAR. Le premier président les entend contradictoirement ... »

La procédure devant le PP (4/4)

- Procédure orale : Les parties **peuvent ne pas rédiger d'écritures** et seules comptent **les notes d'audience prises par le greffier**.

2è Civ n°19-24191 du 27 mai 2021 (cassation) «*le juge ne peut déclarer irrecevables les prétentions des parties formulées au cours de l'audience et doit, s'il y a lieu, renvoyer l'affaire à une prochaine audience ...*»

- Contrairement à la procédure écrite, **les conclusions écrites qui peuvent être déposées avant l'audience ne saisissent le PP que d'autant que leur auteur est personnellement présent ou régulièrement représenté à l'audience** (2e Civ n°03-15614 du 16 décembre 2004) ;
- **Toutefois, les parties peuvent demander à être dispensées de comparaître** à l'audience par le PP : article 946 du cpc qui renvoie à l'article 446-1 du cpc.

Mais elles doivent adresser leurs écritures avant l'audience ainsi que leurs pièces, et justifiées avoir adressé le tout à leur adversaire pour respecter le principe de la contradiction.

- **Absence de comparution appelant : selon l'article 468 du cpc** si sans motif légitime, la personne qui a fait un recours ne comparait pas (et à condition qu'il est établi qu'elle a été informée de la date de l'audience), **seul l'intimé peut requérir une décision au fond.** (2e Civ n°14-11350 du 19 novembre 2015.)

Les pouvoirs du PP (1/ 3)

- Le PP est assez régulièrement appelé à trancher les **exceptions de procédure** qu'il oppose d'office ou qui lui sont soulevées (irrecevabilité appel, qualité à agir des parties, prescription ...).
- Le PP n'a pas moins de pouvoirs que le BOA ni davantage que celui-ci.
- Comme en première instance, le juge de l'honoraire peut :
 - apprécier le **caractère gratuit ou onéreux du mandat** confié par le client à son avocat;
 - **apprécier l'étendue du mandat invoqué par l'avocat** (Civ. 2 ème , 28 juin 2012, pourvoi n°11-24.120, NP)

Les pouvoirs du PP (2/3)

- statuer sur les **exceptions relatives à la validité de la convention d'honoraires** (vice du consentement au moment de la signature de la convention ; Cass 2^{ème} Civ. n° 20-13.352 du 9 décembre 2021) ;
- déterminer la **date de la fin de la mission de l'avocat**;
- **décider si une décision irrévocable a été rendue** de nature à engendrer une créance au titre des honoraires de résultat prévus dans la convention ;
- refuser de prendre en compte les **diligences manifestement inutiles** effectuées par l'avocat (2e Civ, n°14-10787 du 14 juin 2016)
- statuer sur une demande de **délais de paiement** (1e Civ, n°94-10541 du 13 février 1996) ;
- **réduire l'honoraire** s'il apparaît exagéré au regard du service rendu dans le cadre du pouvoir modérateur (2e Civ, n°10-25442 du 3 novembre 2011 et 2e Civ. n°13-18553 du 12 juin 2014).

Les pouvoirs du PP (3 / 3)

- MAIS

-- il ne peut pas **prendre en compte des griefs de nature à engager la responsabilité civile professionnelle de l'avocat**. (2e Civ, n° 19-21705 du 8 octobre 2020). Notamment pour un manquement de l'avocat à son obligation d'information préalable du client concernant le tarif horaire pratiqué.

-- il ne peut pas désigner le **débiteur des honoraires** : Excède ses pouvoirs, en tranchant une contestation relative à la détermination du débiteur des honoraires de l'avocat, le premier président qui statue sur un litige tout en constatant qu'il porte sur l'identité du débiteur des prestations assurées par un avocat, dont le travail n'était contesté ni dans sa nature, ni dans son volume, ni dans sa qualité (2e Civ., 28 mars 2013, pourvoi n° 12-17.493, Bull. 2013, II, n° 67 ;2e Civ., 14 décembre 2017, pourvoi n° 17-15.532) :

-- il ne peut pas trancher une **contestation sur l'existence du mandat** : il doit surseoir à statuer dans l'attente de la décision de la juridiction compétente qui est le juge du fond. (2e Civ., 8 mars 2018, pourvoi n° 16-22.391).

-- il ne peut pas statuer sur **la nature du mandat** de prestations de services invoqué par l'avocat : Civ. 2 ème , 13 septembre 2007, pourvoi n 06-17.464, NP)

- ni sur la régularité de ce mandat (Civ. 2ème , 10 septembre 2009, pourvoi n° 08-18.800, NP);
- ni sur la validité d'un contrat de mandat sportif (Civ. 2 ème , 14 janvier 2016 B n° 12).

La décision

- Process décisionnel long : délais audiencement + renvois+délibéré
- Forme : Arrêt ou ordonnance selon le cas
- Fond : Confirme, Infirme / Annule
- Notification par le greffe
- Absence d'effet suspensif du pourvoi